



Déclassifié*

AS/Jur (2021) 03 Rév

30 mars 2021

fjdoc03 2021 Rév

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Note d'information

Rapporteure générale : Mme Alexandra Louis, France, Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe

1. Introduction

1.1. Procédure

1. Suite au rapport de M. Egidijus Vareikis (Lituanie, PPE/DC) « Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe »¹, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme a proposé de nommer un rapporteur général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme lors de sa réunion à Strasbourg le 26 juin 2018. Après un débat sur le rapport de M. Vareikis², l'Assemblée parlementaire a ratifié le mandat du rapporteur général le 8 octobre 2018. Ainsi, le 9 octobre 2018, lors de sa réunion à Strasbourg, la commission a nommé M. Raphaël Comte (Suisse, ADLE) comme premier rapporteur général sur ce sujet. Suite au départ de M. Comte de l'Assemblée, j'ai été nommée rapporteure lors de la réunion de la commission du 30 janvier 2020 puis nommée pour un second mandat lors de la réunion de la commission du 25 janvier 2021. Le présent document est basé sur la note d'information de M. Comte de juin 2019, qui a été déclassifiée³, et vise à présenter la situation actuelle des défenseur.e.s des droits humains dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

1.2. Questions en jeu

2. La commission et l'Assemblée assurent un suivi ciblé et spécifique de la situation des défenseur.e.s des droits humains depuis 2006⁴. Selon l'Assemblée, les défenseur.e.s des droits humains sont « ceux qui œuvrent en faveur des droits d'autrui », c'est-à-dire les particuliers ou les groupes qui mènent une action pacifique et conforme à la loi de promotion et de protection des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'avocats, de journalistes, de membres d'organisations non gouvernementales (ONG) ou autres⁵. Leur droit à agir pour promouvoir la protection et la réalisation des droits humains a été affirmé pour la première fois dans la [Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#) du 9 décembre 1998 (ci-après « Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme »). Cette Déclaration qui réaffirme que « [c]hacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » (article 1) et, qui dispose que les États doivent adopter des mesures pour assurer la garantie effective de ce droit (article 2, 2.) vient conforter l'importance pour les Etats de protéger le droit des

* Document déclassifié par la Commission le 22 mars 2021 et révisé par la rapporteure le 29 mars 2021.

¹ [Doc. 14567](#), 6 juin 2018.

² Du 26 juin 2018. L'Assemblée a adopté la [Résolution 2225 \(2018\)](#) et la [Recommandation 2133 \(2018\)](#) au terme de ce débat.

³ AS/Jur (2019)31 déclassifiée, 26 juin 2019.

⁴ [Doc. 10985](#), 27 juin 2006.

⁵ [Résolution 2225 \(2018\)](#), 26 juin 2018, paragraphe 1.

défenseur.e.s. Au niveau régional, notamment au niveau du Conseil de l'Europe, s'en suit l'adoption, par le Comité des Ministres, de la [Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#) le 6 février 2008.

3. Le droit de défendre les droits d'autrui repose lui-même sur des droits fondamentaux reconnus et protégés par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention »), tels que la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9), la liberté d'expression (article 10) et la liberté de réunion et d'association (article 11). A cet égard, les défenseur.e.s des droits humains méritent une attention particulière, puisque des violations de leurs droits, des menaces et des actes violents à leur encontre, peuvent être une indication de l'état général des droits humains dans l'Etat concerné ou d'une dégradation de cet état général⁶.

4. Ainsi, la responsabilité de la protection des défenseur.e.s des droits humains incombe d'abord et surtout aux gouvernements nationaux. Les États membres du Conseil de l'Europe sont dès lors tenus de créer un environnement propice à l'action des défenseur.e.s des droits humains et de mettre un terme à toute forme d'intimidation ou de représailles à leur encontre⁷.

1.3. *Mon mandat*

5. En se référant à la définition du « défenseur des droits de l'homme » contenue dans la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, mon mandat, tel que proposé par la commission et approuvé par l'Assemblée, m'autorise à intervenir dans les questions relatives aux cas d'intimidation et de représailles dont sont victimes les défenseur.e.s des droits de l'homme, ainsi qu'aux graves entraves à leur action dans les États membres du Conseil de l'Europe (assassinats, atteintes à leur intégrité physique et psychologique, arrestations arbitraires, harcèlement judiciaire et administratif, diffamation publique ou restrictions imposées à leur liberté de circulation, par exemple). Ainsi, au moins une fois par an, je rendrai compte périodiquement à la commission des informations recueillies et des actions entreprises. En outre, j'ai été mandaté à suivre les activités des différents organes et institutions du Conseil de l'Europe et des autres organisations internationales qui traitent des questions relatives aux défenseur.e.s des droits de l'homme ; de représenter la commission et l'Assemblée vis-à-vis de ces derniers ; de faire des déclarations et de lancer des appels en ma qualité de rapporteur général ou de proposer à la commission de le faire et de procéder au suivi des précédentes résolutions et recommandations de l'Assemblée dans ce domaine. Depuis ma première nomination, j'ai déjà fait quelques déclarations notamment sur la situation des défenseur.e.s en Turquie, souvent conjointement avec les co-rapporteurs de la Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi).

2. **Derniers travaux du Conseil de l'Europe sur la protection des défenseur.e.s des droits de l'homme**

6. Quatre rapports relatifs à la situation et la protection des défenseur.e.s des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe ont été élaborés par l'Assemblée⁸. Ils ont mis en avant les représailles auxquelles étaient confrontés des défenseur.e.s des droits de l'homme dans certains États membres du Conseil de l'Europe, comme des atteintes à leur intégrité physique et psychologique, des arrestations arbitraires, des cas de harcèlement judiciaire et administratif, des campagnes de diffamation et plus grave des cas d'assassinat ou d'enlèvement⁹. Notamment, l'Assemblée, dans sa [Résolution 2095 \(2016\)](#), s'est montrée très préoccupée par les actes de représailles dont les défenseur.e.s des droits de l'homme ont été victimes en Azerbaïdjan, en Russie, en Turquie et puis en Géorgie¹⁰. La dernière résolution de l'Assemblée sur ce sujet – la [Résolution 2225 \(2018\)](#) – montre ses préoccupations quant à l'augmentation du nombre d'actes de représailles contre les défenseur.e.s des droits de l'homme, sans mentionner aucun État membre du Conseil de l'Europe. Cependant, le rapport de M. Vareikis est axé sur certains cas individuels de persécution, notamment en Azerbaïdjan, en Fédération de Russie et en Turquie, ainsi que, dans une moindre mesure, en Espagne, en Grèce, en Hongrie, au République de Moldova, en Serbie et en Ukraine.

⁶ Voir [Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#), 6 février 2008.

⁷ [Résolution 2225 \(2018\)](#), voir note de bas de page n° 4, paragraphe 2.

⁸ *La situation des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe*, [Doc. 11841](#), 24 février 2009 ; *La situation des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe*, [Doc. 12957](#), 11 juin 2012 ; *Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe*, [Doc. 13943](#), 11 janvier 2016 ; *Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe*, [Doc. 14567](#), 6 juin 2018.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ [Résolution 2095 \(2016\)](#), 28 janvier 2016, paragraphe 4.

7. Dans sa [Recommandation 2133 \(2018\)](#)¹¹, basée sur le même rapport de notre commission, l'Assemblée a invité le Comité des Ministres à la réflexion et à l'action concernant les moyens pouvant être mis en exécution afin de renforcer la protection des défenseur.e.s des droits humains. Elle a proposé notamment la mise en place d'une plateforme pour renforcer la protection de ces derniers, le soutien de l'action du Commissaire aux droits de l'homme, la mise en œuvre du point de contact auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (un mécanisme permettant de signaler régulièrement les cas d'intimidation des défenseur.e.s des droits humains coopérant avec l'Organisation), l'adoption d'une déclaration sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe et l'organisation d'un séminaire à l'occasion du 10^e anniversaire de la [Déclaration de Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#).

8. Le Comité des Ministres a répondu à cette recommandation en décembre 2018¹². Il partage les préoccupations de l'Assemblée en ce qui concerne les représailles contre les défenseur.e.s des droits humains, se félicite de la nomination du rapporteur général sur la situation des défenseur.e.s des droits humains et soutient le travail du Commissaire aux droits de l'homme, en veillant à ce que ce dernier dispose de ressources financières et humaines suffisantes. Le Comité des Ministres juge nécessaire que le Secrétaire Général fournisse un complément d'information sur la mise en œuvre de son point de contact. Cependant, il est regrettable que le Comité des Ministres n'ait pas décidé de mettre en place une plate-forme pour la protection des défenseur.e.s des droits humains, comme proposé au paragraphe 1.3 de la [Recommandation 2133 \(2018\)](#). En outre, il n'a pas répondu aux recommandations de l'Assemblée concernant la tenue d'échanges réguliers avec les défenseur.e.s des droits humains, une meilleure coordination entre les organes du Conseil de l'Europe et le renforcement de la coopération avec d'autres organisations internationales (paragraphe 1.1, 1.5 et 1.8 de la recommandation).

9. Néanmoins, il convient de saluer le fait que la protection des défenseur.e.s des droits humains faisait partie des priorités de la présidence finlandaise (entre novembre 2018 et mai 2019). Lors de cette dernière, un atelier sur l'espace dévolu à la société civile a été organisé par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) à Strasbourg le 29 novembre 2018. En outre, le 28 novembre 2018, le Comité des Ministres a adopté la [Recommandation CM/Rec\(2018\)11 sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe](#). Cette dernière reconnaît le rôle important des défenseur.e.s des droits humains dans « la promotion indépendante de la réalisation de tous les droits de l'homme », reconnaît et apprécie leur travail, déplore les violations et les abus de leurs droits et réaffirme que les Etats ont une « obligation positive de protéger activement et de promouvoir un environnement sûr et propice dans lequel les défenseurs peuvent mener leurs activités sans danger, sans stigmatisation ou crainte de représailles ». L'annexe à la Recommandation contient ensuite un nombre de recommandations concrètes aux Etats membres du Conseil de l'Europe visant à protéger et promouvoir l'espace dévolu à la société civile.

10. De surcroît, d'autres avancées ont eu lieu au Conseil de l'Europe. Une conférence sur le rôle et la position des ONG au Conseil de l'Europe s'est tenue à Varsovie le 22 mars 2019. De plus, lors de la 129^e session du Comité des Ministres à Helsinki, le 17 mai 2019, le Comité des Ministres a adopté une [décision sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe](#). Ainsi, il a décidé d' « examiner des options supplémentaires pour renforcer le rôle et la participation effective des organisations de la société civile (...) au sein de l'Organisation », de « renforcer davantage les mécanismes de l'Organisation pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, dont la procédure du Cabinet du Secrétaire Général concernant les défenseurs des droits de l'homme » et d' « inviter le Secrétaire Général à explorer les possibilités d'inviter les ONG des droits de l'homme concernées à un échange régulier ». Il convient donc de saluer cette décision qui est en phase avec les précédentes recommandations de l'Assemblée concernant la nécessité d'instaurer des mécanismes de protection des défenseur.e.s des droits humains et de renforcer la participation des représentant.e.s de la société civile dans les activités des organes de l'Organisation. La Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe travaille actuellement sur les mesures concrètes visant à mettre en œuvre cette décision¹³. En tant que rapporteure générale, je suivrai avec grand intérêt ses travaux.

¹¹ Adoptée par l'Assemblée le 26 juin 2018.

¹² [Doc. 14772](#), 5 décembre 2018.

¹³ Voir son rapport « Multilatéralisme en 2020 », pp. 14-17.

11. Rappelons également que depuis 2015 la question des restrictions inappropriées des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe a déjà fait l'objet de trois rapports de notre commission¹⁴. Dans sa dernière résolution sur ce sujet – [Résolution 2362 \(2021\)](#) du 27 janvier 2021¹⁵ – l'Assemblée s'est préoccupée du fait que depuis sa dernière résolution sur ce sujet de juin 2018 ([Résolution 2226 \(2018\)](#)) « (...) l'espace dévolu à la société civile continue à se rétrécir dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe. C'est particulièrement le cas pour des ONG qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme », notamment du fait de la mise en œuvre de législations restrictives qui ont été remises au cause par les organes du Conseil de l'Europe, et de campagnes de dénigrement, de menaces et de représailles dont font l'objet ces ONG et leurs militants –¹⁶. Elle s'est également inquiétée de l'impact des mesures restrictives adoptées à cause de la pandémie de Covid-19 et a constaté qu'elles ont un effet néfaste sur le fonctionnement de la société civile¹⁷. Pour conclure, l'Assemblée a exhorté les Etats membres du Conseil de l'Europe, entre autres, à « s'abstenir d'adopter de nouvelles lois qui se traduiraient par des restrictions non-nécessaires et disproportionnées des activités des ONG » et « à garantir un espace dévolu à la société civile, notamment en s'abstenant de tout harcèlement (judiciaire, administratif ou fiscal), de propos publics négatifs, de campagnes de dénigrement contre les ONG et d'actes d'intimidation contre les militants de la société civile »¹⁸.

3. Évolution récente de la situation des défenseur.e.s des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe

3.1. Situation générale

12. Comme cela a été rappelé, les rapporteurs précédents de la commission se sont inquiétés de l'accroissement d'un environnement néfaste aux défenseur.e.s des droits humains dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe. De plus, les récents rapports de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (dont le mandat géographique couvre actuellement les 27 Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Macédoine du Nord et la Serbie) mentionnent des agressions et des actes de harcèlement contre les défenseur.e.s des droits humains, y compris des propos négatifs visant à délégitimer et stigmatiser les ONG, parmi les facteurs entravant aujourd'hui les activités de la société civile¹⁹. Selon les données du consortium d'ONG ProtectDefenders.eu, en 2019, 44 délits commis à l'encontre des défenseurs dans les pays européens et de l'Asie centrale lui ont été rapportés. Pour l'année 2020, ce chiffre s'élève à 60 ; en majorité, il s'agit de cas d'abus judiciaire (40 cas) et de violence physique (12 cas)²⁰. Les militants œuvrant dans le domaine des droits civiques et politiques sont les plus concernés (47), mais certains cas de représailles visent également des militants œuvrant pour les droits économiques, sociaux et culturels (10) et pour les droits « des femmes/liés au genre et la sexualité » (3). Parmi l'ensemble des victimes, les hommes ont été plus touchés que les femmes (environ 55% contre 45%). Il s'agit surtout d'ONG ou de membres d'un groupe de base (34), d'avocat.e.s (9), de militant.e.s (8) et de journalistes (7) Depuis le début de l'année 2021, 35 délits commis à l'encontre des défenseur.e.s des droits humains (dont 31 abus judiciaires) ont déjà été signalés en Europe et Asie Centrale. Au regard de ces données et des constats présentés dans les précédents rapports de l'Assemblée, je souhaiterais poursuivre les travaux de mes prédécesseurs et je présenterai d'une manière succincte les derniers événements dans ce domaine, notamment en Azerbaïdjan, en Russie et en Turquie. Il convient de rappeler que la situation de la société civile dans ces trois pays a été exposée récemment dans mon rapport sur « Restrictions des activités des ONG dans les Etats membres du Conseil de l'Europe »²¹ et dans sa [Résolution 2362 \(2021\)](#) l'Assemblée s'est inquiétée de l'application dans ces pays d'une législation restrictive critiquée auparavant par les organes du Conseil de l'Europe²².

¹⁴ Voir les deux rapports de notre ancien collègue de la commission M. Yves Cruchten (Luxembourg, Groupe des socialistes, démocrates et verts), de décembre 2015 ([Doc. 13940](#) du 8 janvier 2016) et mai 2018 ([Doc. 14570](#) du 7 juin 2018) ainsi que mon rapport de décembre 2020 « Restrictions des activités des ONG dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », [Doc. 15205](#) du 6 janvier 2021.

¹⁵ Basée sur mon rapport, voir ci-dessus. Auparavant, l'Assemblée avait adopté les [Résolution 2096 \(2016\)](#) et [Recommandation 2086 \(2016\)](#) « Comment prévenir la restriction inappropriée des activités des ONG en Europe ? » le 28 janvier 2016, puis les [Résolution 2226 \(2018\)](#) et [Recommandation 2134 \(2018\)](#) « Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe » le 27 juin 2018, sur la base des deux rapports de M. Cruchten.

¹⁶ Paragraphe 4 de la résolution.

¹⁷ Paragraphe 7 de la résolution.

¹⁸ Paragraphes 10.5 et 10.10 de la résolution.

¹⁹ FRA, [Challenges facing civil society organisations working on human rights in the EU](#), rapport, janvier 2018, pp. 7-13; et [Civic space – experiences of organisations in 2019. Second Consultation](#), 2020.

²⁰ Qui sont suivis de cinq cas d'intimidation » et de trois cas de « répression ». Au 5 mars 2021.

²¹ *Op. cit.*, paragraphes 17-25.

²² Paragraphe 4 de la résolution.

13. Il convient également de noter qu'au sein des Nations Unies, lors de sa 40^e session en mars 2019, le Conseil des Droits de l'Homme a adopté une résolution sur la « [Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable](#) »²³. Cette résolution met l'accent sur le rôle croissant des défenseur.e.s œuvrant pour le droit à un environnement sain et sur les représailles dont ils/elles ont été victimes.

3.2. Exemples choisis

3.2.1. Azerbaïdjan

14. A plusieurs reprises, l'Assemblée s'est inquiétée de la situation alarmante des défenseur.e.s des droits humains en Azerbaïdjan du fait du contexte très contraignant dans lequel ces derniers, souvent stigmatisés, sont forcés d'exercer leurs activités²⁴. En outre, la situation des prisonniers politiques – dont des militants des droits politiques et sociaux - dans ce pays a été examinée par une collègue de notre commission, Mme Thorhildur Sunna Ævarsdóttir (Islande, Groupe des socialistes, démocrates et verts) dans son rapport « Cas signalés de prisonniers politiques en Azerbaïdjan »²⁵ ainsi que dans la [Résolution 2322 \(2020\)](#) et la [Recommandation 2170 \(2020\)](#) de l'Assemblée, adoptées le 30 janvier 2020 et basées sur ce rapport. Dans ladite Résolution, l'Assemblée conclut qu'il ne fait « [...] plus aucun doute que l'Azerbaïdjan est confronté à un problème de prisonniers politiques et que ce problème découle de causes structurelles et systémiques »²⁶.

15. Certaines améliorations ont pu être constatées avec la libération anticipée du journaliste d'investigation Afgan Mukhtarli (arrêté et enlevé en Géorgie en 2017), après que ce dernier ait purgé la moitié de sa peine de six ans d'emprisonnement pour de fausses accusations, et celle de Fuad Ahmadli, blogueur et militant du Front populaire (l'APFP), libéré après avoir passé quatre ans en prison pour des raisons politiques²⁷. Malgré cela, plusieurs cas de représailles à l'encontre des opposants politiques sont encore à déplorer²⁸. De plus, au moins trois journalistes et blogueurs qui ont critiqué les autorités sont toujours en prison, dont Polad Aslanov (condamné à seize ans d'emprisonnement en novembre dernier pour des accusations de « haute trahison »), Araz Guliyev et Elchin Ismayili (qui continuent de purger des peines d'emprisonnement)²⁹. Des militants de la minorité talysh (Fakhraddin Abbasov et Elvin Isayev) ont été détenus en lien avec leurs activités et leur attitude critique envers les autorités³⁰. Même si une amnistie a été décrétée en avril 2020 pour 260 prisonniers, selon Amnesty International, les militants, les journalistes ou d'autres personnes critiques des autorités ne figuraient pas parmi les personnes libérées³¹.

16. De surcroît, la répression menée à l'encontre des défenseur.e.s des droits humains est observée au regard des restrictions imposées à la liberté de réunion et de manifestation. La législation sur le sujet, rédigée en termes larges, est souvent interprétée par les autorités locales de façon à interdire les manifestations ou à poursuivre, voire menacer, les manifestants³². Les manifestations dans le centre de Bakou sont toujours

²³ A/HRC/40/L.22/Rev.1, 20 mars 2019.

²⁴ Voir [Résolution 2184 \(2017\)](#) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan et [Résolution 2185 \(2017\)](#) « Présidence azerbaïdjanaise du Conseil de l'Europe : quelles sont les suites à donner en matière de respect des droits de l'homme ? » adoptées le 11 octobre 2017. Voir respectivement les rapports de la commission de suivi (co-rapporteurs : MM. Cezar Florin Preda et Stefan Schennach), [Doc. 14403](#), 25 septembre 2017, et de notre commission (rapporteur : M. Alain Destexhe), [Doc. 14397](#), 18 septembre 2017, et [Résolution 2226 \(2018\)](#) « Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe », *op. cit.*, basée sur le rapport de M. Cruchten, [Doc. 14570](#), *op. cit.*

²⁵ [Doc. 15020](#) du 18 décembre 2019.

²⁶ Paragraphe 10 de la résolution.

²⁷ Human Rights Watch, [World Report 2021: Azerbaijan](#).

²⁸ A titre d'exemple, nous pouvons citer le cas de Tofiq Yagublu, un homme politique de premier plan du parti d'opposition Musaval, condamné à quatre ans et trois mois de prison pour hooliganisme dans un procès apparemment entaché de nombreuses irrégularités ; en septembre 2020, il a été libéré et assigné à résidence à cause de son état de santé. Ou celui d'Agil Humbatov, membre de l'APFP, placé en hôpital psychiatrique après avoir posté une vidéo critiquant la gestion de la pandémie par les autorités sur Facebook, ou de Niyamaddin Ahmadov, détenu depuis avril 2020 en raison d'une violation des mesures de quarantaine et coupé de tout contact avec sa famille depuis neuf mois. *Ibid* et Azeri Watchdog – Reporting on Human Rights in Azerbaijan, *Detained opposition activist held incommunicado for nine months*, 18 janvier 2021.

²⁹ Human Rights Watch, voir note de bas de page n° 27.

³⁰ Amnesty International, *Azerbaijan Authorities Must Release Talysh Activists*, 8 juin 2020.

³¹ Amnesty International, *Azerbaijani Authorities Must Halt Crackdown on Dissent and Incarceration of Activists in Conditions Prone to the Spread of Covid-19*, 27 mai 2020.

³² Pour plus d'informations, voir: *Mid-term Report - Review of the implementation of recommendations UPR 2018 by Azerbaijan*, Election Monitoring and Democracy Studies Center.

prohibées. En février 2020, la police a également arrêté plus d'une centaine de partisans de l'opposition, alors qu'ils se rassemblaient pour protester contre les fraudes présumées lors des élections parlementaires. Avant le début de la manifestation non autorisée, la police a maintenu plusieurs militants à leur domicile et les a conduits dans des régions éloignées de 200 à 300 kilomètres de Bakou, les abandonnant sur place.³³ En juillet 2020, la police a également arrêté au moins 70 personnes qui avaient manifesté dans le centre de Bakou en lien avec le conflit militaire entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie³⁴.

17. L'action des défenseur.e.s des droits humains est également menacée par la législation restrictive sur les ONG et les amendements adoptés depuis 2014. A ce titre, les procédures d'enregistrement et de réception des subventions étrangères ont été fortement alourdies et ont rendu très difficile le fonctionnement des ONG de défense des droits humains. Les donateurs étrangers sont notamment tenus d'obtenir l'approbation du ministère de la Justice afin d'accorder des subventions.³⁵

18. Par ailleurs, la situation des avocat.e.s spécialisé.e.s dans la défense des droits humains ou impliqué.e.s dans des affaires à dimension politique est, elle aussi, inquiétante. Depuis 2005, plus d'une douzaine d'avocat.e.s ont été radié.e.s du barreau³⁶ et plus d'une vingtaine ont fait l'objet de repréailles de la part de l'Association du Barreau Azerbaïdjanais (ABA) et des autorités³⁷. En novembre 2019, Shahla Humbatova, l'avocate du militant et blogueur Mehman Huseynov, s'est vue suspendre sa licence d'avocate et l'Association du Barreau Azerbaïdjanais (ABA) a entamé une procédure disciplinaire afin de la radier du barreau³⁸ ; une décision finale en ce sens a été prise par le juge le 5 mars dernier. En mars 2020, l'avocat Elchin Mammad, fervent défenseur des droits humains et président de l'organisation de l'Union Sociale pour l'éducation juridique de la jeunesse de Sumgait (SULESY - *the Social Union of Legal Education of Sumgait Youth*), a été arrêté par la police après avoir publié un rapport critique faisant état de la situation des droits humains en Azerbaïdjan. Il a été condamné, en octobre dernier, à quatre ans d'emprisonnement pour « vol ayant causé un grave dommage » et pour « achat et possession illégaux d'accessoires d'armes à feu », la police ayant apparemment trouvé de la joaillerie et des munitions dans son bureau.³⁹ En 2020, la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») a rendu deux arrêts - *Namazov v. Azerbaïdjan*⁴⁰ et *Bagirov c. Azerbaïdjan*⁴¹, dans lesquelles elle a conclu que la radiation du barreau respectivement en 2011 et 2015 de deux célèbres avocats ayant défendu des opposants politiques – Elchin Namazov et Khalid Bagirov – a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, la Convention) (droit au respect de la vie privée)⁴². L'abus des procédures disciplinaires contre des avocat.e.s traitant des dossiers sensibles a également été critiquée par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, dans un rapport suivant sa visite en Azerbaïdjan en juillet 2019⁴³.

19. Au cours des dernières années, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations de la Convention dans plusieurs affaires concernant l'arrestation et la détention arbitraires d'opposants politiques, de militant.e.s de la société civile, de défenseur.e.s des droits humains et de journalistes critiques, souvent assorties de violations de leurs libertés d'expression ou de réunion⁴⁴. En septembre 2020, elle a conclu à plusieurs violations de la Convention dans une affaire concernant la détention provisoire en 2014

³³ Human Rights Watch, voir note de bas de page n° 27.

³⁴ Amnesty International, *Azerbaijan: End Brutal Crackdown on Opposition Activists*, 5 août 2020.

³⁵ Voir [Council of Europe must urge Azerbaijan to improve situation for human rights defenders](#), *European Human Rights Advocacy Centre* (EHRAC), juillet 2020.

³⁶ Récemment – Yalchin Imanov – en 2019. Voir EHRAC et Middlesex London University, *Azerbaijani Human Rights Lawyers who have been disbarred, suspended or criminally prosecuted*, janvier 2021, p. 7.

³⁷ Pour plus d'informations, voir *Mid-term Report - Review of the implementation of recommendations UPR 2018 by Azerbaijan*, Lawyers for Lawyers and The Law Society of England and Wales.

³⁸ EHRAC et Middlesex London University, *op. cit.*, p. 6.

³⁹ Voir l'[Appel urgent](#) de la FIDH du 15 octobre 2020: *Azerbaijan: Sentencing and ongoing arbitrary detention of Mr. Elchin*.

⁴⁰ Requête n° 74354/13, arrêt du 30 janvier 2020.

⁴¹ Requêtes n°81024/12 et 28198/15, 25 juin 2020.

⁴² Dans l'affaire *Bagirov c. Azerbaïdjan*, la Cour a jugé également que cette mesure a violé l'article 10 de la Convention (liberté d'expression). De plus, la décision de suspendre l'avocat dans l'exercice de son métier pendant un an a été jugée contraire aux articles 8 et 10 de la Convention. La Cour a aussi rendu un arrêt dans l'affaire *Aslan Ismayilov c. Azerbaïdjan*, constatant une violation du droit du requérant à un procès équitable dans le cadre de la procédure de sa radiation du barreau en 2013-2014 en raison de l'absence de motivation des tribunaux nationaux concernant ses arguments qui ont été déterminants pour l'issue de l'affaire (violation de l'article 6 de la Convention) ; requête n° 18498/15, arrêt du 12 mars 2020.

⁴³ CommDH(2019)27, 11 décembre 2019, paragraphes 92-96.

⁴⁴ Voir la note introductive de mon prédécesseur, AS/Jur(2019)31 déclassifiée, *op. cit.*, paragraphe 16.

d'un journaliste de renom, Rauf Mirgadirov, qui avait été accusé de haute trahison et condamné par la suite⁴⁵. Neuf autres arrêts ont aussi conclu à des violations de l'article 18 combiné avec l'article 5 de la Convention fondées sur l'utilisation abusive par les autorités des dispositions de droit pénal relatives à l'arrestation et à la détention à des fins non autorisées par la Convention⁴⁶. Dans l'un de ces six arrêts - *Aliyev c. Azerbaïdjan*⁴⁷ - la Cour a indiqué qu'il existait « une troublante tendance marquée à l'arrestation et à la détention arbitraires de personnes critiques à l'égard du gouvernement, de militants de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme au moyen de poursuites engagées en guise de représailles et d'un détournement du droit pénal au mépris de la prééminence du droit ». La Cour a donc appelé l'Azerbaïdjan à prendre des mesures générales portant « en priorité, sur la protection de ceux qui critiquent le gouvernement, les militants de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme contre les arrestations et les détentions arbitraires. Les mesures à prendre doivent aussi assurer l'abandon des poursuites engagées en guise de représailles et du détournement du droit pénal contre ce groupe d'individus et la non-répétition de pratiques similaires à l'avenir »⁴⁸. L'annulation des condamnations pénales d'Ilgar Mammadov et de Rasul Jafarov par la Cour suprême d'Azerbaïdjan le 23 avril 2020⁴⁹, reconnaissant le préjudice moral subi en raison de leur arrestation et détention illégales, en application des arrêts rendus par la Cour⁵⁰ constitue un pas dans la bonne direction. Néanmoins, les condamnations de six autres requérants détenus pour des motifs similaires restent en vigueur, et le Comité des Ministres continue à examiner cette question dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.⁵¹

3.2.2. Fédération de Russie

20. Depuis plusieurs années, l'Assemblée s'inquiète de la situation des défenseurs des droits humains en Russie et au cours des derniers mois les conditions dans lesquelles ils travaillent se sont encore dégradées. Dans ce contexte, il convient de rappeler l'arrestation arbitraire de l'homme politique d'opposition russe et militant anti-corruption Alexeï Navalny le 17 janvier dernier, à son retour à Moscou d'Allemagne, où il avait été soigné après son empoisonnement⁵². Fin février, il a été transféré dans une colonie pénitentiaire, où il purgera une peine de prison de deux ans et huit mois, qui lui a été infligée suite à un procès jugé inéquitable par la Cour européenne des droits de l'homme.⁵³ Cependant, je ne détaillerai pas la situation de M. Navalny étant donné que notre collègue de la commission M. Jacques Maire (France, ADLE), prépare actuellement son rapport sur l'empoisonnement de cet homme politique et militant russe et il est fort probable qu'il en préparera un autre sur l'arrestation et détention de ce dernier en janvier 2021.

21. Selon les données rapportées par l'organisation Human Rights Watch, la police a arrêté, le 23 janvier dernier, plus de 3 650 personnes qui manifestaient en Russie contre l'arrestation d'Alexeï Navalny et contre la corruption du pays⁵⁴. Parmi ces interventions, des recours excessifs à la force armée par la police ont été

⁴⁵ *Mirgadirov c. Azerbaïdjan*, requête n° 62775/14, arrêt du 17 septembre 2020. La Cour a constaté des violations des articles 5§1 (deux), 5§4, 6§2 et 8 de la Convention.

⁴⁶ *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, requête n° 69981/14, arrêt du 17 mars 2016 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, requête n° 47145/14, arrêt du 19 avril 2018 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, requête n°48653/13+, arrêt du 7 juin 2018 ; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, requête n° 68762/14+, arrêt du 20 septembre 2018 ; *Natiq Jafarov*, requête n° 64581/16, arrêt du 7 novembre 2019 ; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, requête n° 63571/16, arrêt du 13 février 2020 ; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (No. 2)*, requête n° 30778/15, arrêt du 27 février 2020 et *Yunusova et Yunus c. Azerbaïdjan*, requête n° 68817/14, arrêt du 30 juillet 2014. Récemment, la Cour a rendu un arrêt (non-définitif encore) constatant une violation de l'article 5§3 et de l'article 18 combiné avec 5§3 de la Convention dans une affaire concernant la détention provisoire entre 2013 et 2014 des requérants, étudiants et militants du mouvement NIDA : *Azizov et Novrozlu c. Azerbaïdjan*, requêtes n° 65583/13 et 70106/13.

⁴⁷ *Aliyev c. Azerbaïdjan*, *op. cit.*, paragraphe 223.

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 226.

⁴⁹ Dans l'affaire d'Ilgar Mammadov - suite au lancement, par le Comité des Ministres, pour la première fois de la procédure d'infraction de l'article 46 § 4 de la Convention.

⁵⁰ Voir Addendum au rapport Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, [Doc. 15123 Add.](#), 26 novembre 2020.

⁵¹ Voir [Décision 1377bis réunion](#), 1-3 septembre 2020 (DH) du Comité des Ministres et la Résolution intérimaire CM/ResDH(2021)41 du 11 mars 2021.

⁵² Voir l'article [Les autorités russes emprisonnent l'activiste anti-Poutine qui avait été empoisonné](#), Human Rights Watch, 19 janvier 2021.

⁵³ Voir *Navalnyy c. Russie*, requête n° 101/15, arrêt du 17 octobre 2017. Voir également d'autres arrêts de la Cour concernant l'oppression menée à l'encontre de l'opposant : *Navalnyy c. Russie*, requêtes n° 29580/12 et autres, 15 novembre 2018 et *Navalnyy c. Russie (n°2)*, requête n° 43734/14, 9 avril 2019.

⁵⁴ Voir l'article [Russie : Arrestation de milliers de manifestants pro-Navalnyy](#), Human Rights Watch, 25 janvier 2021. Selon une ONG russe OVD-Info, il s'agit d'au moins 4,000 personnes. De plus, au moins 5,754 personnes auraient été arrêtées le 31 janvier et 1,512 le 2 février.

signalés, bien que les rassemblements aient été largement pacifiques. Plusieurs personnes, dont des collaborateurs de M. Navalny et des activistes, ont été placées en détention avant et pendant les manifestations. Le 22 janvier, l'avocat Mikhail Benyash a été arrêté après avoir diffusé un message sur les réseaux sociaux demandant à ses collègues d'apporter une aide juridique aux personnes détenues. Lioubov Sobol, avocate de la Fondation contre la corruption (FBK) créée par M. Navalny, a également été arrêtée alors qu'elle parlait à des journalistes lors d'une manifestation. Enfin, le 10 février, un tribunal moscovite a décidé par contumace de placer en détention pendant deux mois Leonid Volkov, blogueur et collaborateur d'Alexeï Navalny vivant en Lituanie, dans le cadre d'une procédure dans laquelle il a été inculpé d'avoir incité des mineurs à participer aux manifestations ; par la suite, un mandat d'arrêt international a été émis à son encontre. Enfin, le 31 janvier 2021, des membres de l'ONG Comité contre la Torture – Konstantin Gusev, Magomed Alamov, Ekaterina Vanslova, Sergey Shunin, Igor Kalyapin (lauréat du Prix des droits de l'homme de l'Assemblée en 2011) et Timur Rakhmatulin – ont été arrêtés alors qu'ils observaient le déroulement des manifestations en soutien d'Alexeï Navalny à Pyatigorsk, Nijni Novogorod et Orenbourg⁵⁵.

22. Une alerte a également été lancée en raison d'une série de projets de lois présentés à la Douma d'Etat en novembre 2020 visant à restreindre encore les droits à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression en étendant le champ d'application de la législation sur les « agents de l'étranger ». J'ai déjà alerté la commission à ce sujet dans le cadre de la préparation de mon rapport sur les « Restrictions aux activités des ONG dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ». Suite à ma demande, la commission a demandé un avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) lors de sa réunion du 8 décembre dernier. Certains de ces projets de lois ont déjà été adoptés par le parlement et signés par le Président Vladimir Poutine le 30 décembre 2020. Rappelons que depuis 2014, les ONG recevant des dons étrangers doivent s'enregistrer comme « agents de l'étranger » auprès du ministère de la Justice⁵⁶. Suite aux dernières modifications législatives (loi fédérale n° 481-FZ), des particuliers (y compris des non-citoyens russes dans certains cas) et des groupes de personnes (associations sans personnalité juridique) doivent ainsi désormais s'inscrire comme « agents de l'étranger » s'ils s'engagent dans une « activité politique » en Russie en recevant des financements de pays étrangers, selon une définition très large⁵⁷. La loi prévoit également l'obligation pour ces personnes de rendre régulièrement compte de leurs activités, sous peine d'amende ou d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Un projet de loi visant à réguler davantage le statut des « agents de l'étranger » (n° 1052525-7) est encore au cours d'examen à la Douma d'Etat.

23. Rappelons également qu'en décembre 2019, a été adoptée une loi qui stipule que tout individu bénéficiant d'un financement étranger et créant ou distribuant des publications pour un média peut être désigné comme un « agent de l'étranger » médiatique (loi fédérale n° 426-FZ). Ainsi, le 28 décembre 2020, pour la première fois sur la base de cette loi, cinq personnes ont été désignées à ce titre, dont le fameux défenseur des droits humains Lev Ponomarev, la militante de St. Petersburg Darya Apakhonchich, le rédacteur en chef du journal *Pskov Gubernia*, Denis Kamalyagin, et les journalistes Lyudmila Savitskaya et Sergei Markelov.

24. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de 2015 sur les « organisations indésirables » (loi n° 129-FZ, amendée par la suite), plusieurs organisations et militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires⁵⁸. C'est notamment le cas d'Anastasia Shevchenko, ancienne coordinatrice régionale du mouvement *Open Russia*⁵⁹, dont le procès s'est ouvert le 17 juin dernier⁶⁰. Le 18 février 2021, un tribunal de Rostov-sur-le-Don l'a jugée coupable de « conduite des activités d'une organisation indésirable » et l'a condamnée à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec sursis⁶¹. Une autre ancienne membre d'*Open Russia*, Iana Antonova, a été jugée coupable le 2 octobre 2020 pour « participation aux activités d'une organisation indésirable » et condamnée à 240 heures de travaux d'intérêt général.

⁵⁵ Voir l'appel urgent de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme du 10 février 2020, *Russia : Arbitrary detention of seven members of the Committee Against Torture*.

⁵⁶ Voir mon rapport sur « Restrictions aux activités des ONG dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », *op. cit.*, paragraphe 17.

⁵⁷ Voir FIDH, [Russie : La législation sur les agents de l'étranger menace les libertés individuelles](#), 7 janvier 2021.

⁵⁸ Pour plus d'informations sur l'application de cette loi, voir mon rapport sur « Restrictions aux activités des ONG dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », *op. cit.*, paragraphe 19.

⁵⁹ Le mouvement *Open Russia*, fondé par l'opposant et ancien prisonnier d'opinion Mikhail Khodorkovski et 30 ONG étrangères, a été interdit, considéré comme « organisation indésirable » le 26 avril 2017.

⁶⁰ Voir [Russie. Ouverture du procès de la prisonnière d'opinion Anastasia Chevtchenko](#), Amnesty International, 17 juin 2020.

⁶¹ Amnesty International, *Russie. La prisonnière d'opinion Anastasia Chevtchenko condamnée à une peine de prison avec sursis*, 18 février 2021.

25. Au cours des derniers mois, d'autres cas de représailles contre des défenseurs des droits humains ont été rapportés. Le 29 septembre 2020, la condamnation à treize ans d'emprisonnement de l'historien et défenseur des droits humains Yuri Dmitriev, 64 ans, connu pour son travail de recherche et ses actions commémoratives en faveur des victimes de la répression stalinienne, a suscité de vives réactions. Ce dernier a en effet été condamné par la Cour suprême de Carélie, en deuxième instance, pour des « violentes actions de caractère sexuel à l'encontre d'une personne de moins de 14 ans », à savoir sa fille adoptive. De plus, le juge a renvoyé pour réexamen en première instance les accusations concernant un « attentat à la pudeur sans recours à la violence contre une personne de moins de seize ans », une « production d'une pornographie enfantine » et une possession illégale d'armes, alors qu'il avait été précédemment acquitté de ces charges.⁶² Par ailleurs, l'avocat de M. Dmitriev n'ayant pas pu assister, pour des raisons médicales, à l'audience en appel, le juge avait refusé de reporter l'audience. A cette occasion, la Commissaire aux droits de l'homme, Dunja Mijatović, a considéré que le procès de M. Dmitriev n'a pas été équitable et a enjoint aux autorités russes de cesser le harcèlement judiciaire à l'encontre de la société civile en Russie⁶³. Elle a demandé à ce titre l'arrêt des poursuites pénales, toujours en cours, contre l'éditeur Abdulmumin Gadzhiyev, contre Yulia Tsvetkova, militante pour les droits des femmes et des personnes LGBTI, et contre le défenseur des droits humains vivant à Sotchi, Semyen Simonov⁶⁴. En juillet 2020, elle a critiqué la condamnation à une lourde peine d'amende (d'environ 6.000 euros) de la journaliste indépendante Svetlana Prokopyeva, qui avait commenté dans une émission de radio un attentat suicide de 2017, ce qui équivalait pour les autorités russes à « justifier publiquement le terrorisme »⁶⁵.

26. La Commissaire aux droits de l'homme s'est également indignée de l'agression par des inconnus de l'avocate Marina Dubrovina et de la journaliste Elena Milachina à Grozny (en République tchétchène) en février 2020⁶⁶ et a demandé aux autorités russes de mener une enquête appropriée sur les circonstances de cette agression. En novembre dernier, elle s'est aussi inquiétée de la disparition de Salman Tepsurkayev, âgé de 19 ans et modérateur de chat de la chaîne d'information « 1ADAT » sur Telegram, qui aurait été enlevé par des agents de police tchétchènes début septembre⁶⁷. Rappelons que la situation est particulièrement troublante dans la région du Caucase du Nord, et notamment en République tchétchène, ce que l'Assemblée a relevé dans sa [Résolution 2157 \(2017\)](#) « Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord : quelles suites donner à la [Résolution 1738 \(2010\)](#) ? »⁶⁸ ; ces questions sont à présent examinées par notre collègue M. Frank Schwabe (Allemagne, Groupe socialiste), qui prépare un rapport sur « Le rétablissement du respect des droits de l'homme et de l'État de droit reste indispensable dans la région du Caucase du Nord ». Dans ce contexte, il est aussi préoccupant que le 2 décembre 2020, l'Américaine Vanessa Kogan, directrice de l'ONG *Justice Initiative*, qui travaille beaucoup sur la situation des droits humains dans le Caucase du Nord et notamment sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour concernant les violations de la Convention dans cette région, s'est vue notifier une décision sur la révocation, pour des raisons de sécurité nationale, de son permis de séjour en Russie, où elle vit depuis 11 ans. Elle est mariée à un citoyen russe, Grigor Avetisyan, qui travaille pour la même ONG et avec qui elle a deux enfants. Par la suite, elle a attaqué la décision sur la révocation de son permis de séjour et a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant une violation de son droit à la vie familiale (article 8 de la Convention). Le 11 décembre dernier, la Cour a indiqué une mesure provisoire, en demandant aux autorités russes de ne pas expulser Mme Kogan pendant la durée de la procédure devant son instance. Le 2 février dernier, elle a communiqué cette affaire aux autorités⁶⁹.

27. En Crimée, la répression des défenseurs tatars se poursuit. Le 16 septembre dernier, Server Mustafayev, coordinateur d'un groupe de base *Crimean Solidarity* créé après l'annexion de la Crimée à la

⁶² Voir FIDH, [l'Appel Urgent](#) du 2 octobre 2020.

⁶³ Voir [Déclaration de la Commissaire aux droits de l'homme](#) du 30 septembre 2020 : *Les autorités devraient mettre fin au harcèlement judiciaire continu à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme*.

⁶⁴ Concernant Semyen Simonov, une déclaration préalable avait déjà été prononcée : [Déclaration de la Commissaire aux droits de l'homme](#) du 20 juillet 2020 : *La Commissaire demande aux autorités russes d'abandonner les poursuites contre le défenseur des droits de l'homme Semyen Simonov*.

⁶⁵ Commissaire aux droits de l'homme, *The Russian authorities should remedy the long-standing problem of undue restrictions to freedom of assembly, freedom of expression and press freedom*, 6 juillet 2020.

⁶⁶ Commissaire aux droits de l'homme, *La Commissaire appelle les autorités russes à enquêter sur les agressions dont ont été victimes la journaliste Elena Milashina et l'avocate Marina Dubrovina en Tchétchénie*, 7 février 2020.

⁶⁷ Voir la [lettre](#) qu'elle a adressée à M. Alexander Bastyrykine, président du Comité d'instruction de la Fédération de Russie le 19 novembre 2020.

⁶⁸ Adoptée le 25 avril 2017. Voir aussi [Doc. 14083](#) du 8 juin 2016, rapport de notre ancien collègue de la Commission M. Michael McNamara, paragraphes 17 à 27.

⁶⁹ Requête n° 54003/20.

Russie, a été condamné à quatorze ans de prison, accusé d'appartenance à une organisation terroriste et d'avoir planifié de « s'emparer violemment du pouvoir ».⁷⁰ Le défenseur des droits humains tatar et président du *Crimean Contact Group on Human Rights* à Yalta, Emir Usein Kuku, a été condamné en appel à douze ans d'emprisonnement le 25 juin dernier pour des accusations similaires.⁷¹

3.2.3. Turquie

28. Depuis la tentative de coup d'Etat en juillet 2016, les poursuites judiciaires, détentions arbitraires et menaces perpétrées à l'encontre des opposant.e.s politiques, journalistes, défenseur.e.s des droits humains et autres membres de la société civile, se sont intensifiées en Turquie⁷². De très nombreux cas de représailles ont été signalés au cours de l'année 2020 et au début de 2021. Pour n'en citer que quelques-uns, le cas d'Osman Kavala, homme d'affaires et philanthrope, est tout d'abord une illustration de la situation inquiétante des défenseur.e.s des droits humains dans le pays. Cela fait maintenant plus de trois ans qu'Osman Kavala est maintenu en détention sans condamnation. Alors qu'il a été acquitté le 18 février 2020 en première instance des charges concernant une tentative d'abolir le gouvernement turc en lien avec les événements de Gezi de 2013 (Article 312 du Code pénal) et devait être par la suite libéré, il a été arrêté de nouveau le même jour sur la base d'accusations de tentative de coup d'Etat en 2016 (article 309 du Code pénal). Le 20 mars 2020, le tribunal national a ordonné sa libération en relation avec l'infraction visée à l'article 309 du Code pénal, étant donné qu'il avait déjà été détenu pendant plus de deux ans au titre de cette infraction (la durée maximale de la détention provisoire est de deux ans). M. Kavala a toutefois été maintenu en détention car, dans l'intervalle, le Bureau du procureur général a élargi et approfondi l'enquête et a présenté de nouvelles preuves, cette fois d'une infraction à l'article 328 du code pénal (espionnage). En octobre dernier, il a été accusé formellement des infractions des articles 309 et 328 du code pénal. Deux recours contestant la légalité de sa détention ont été rejetés par la Cour constitutionnelle (le dernier ayant été rejeté le 29 décembre dernier). Le 22 janvier, la cour d'appel d'Istanbul a décidé d'annuler le jugement de première instance l'acquittant des charges sous l'article 312 du code pénal et a renvoyé l'affaire pour réexamen en première instance. Le 5 février, la cour d'assises d'Istanbul a décidé de joindre cette affaire à celle relative aux accusations sous les articles 309 et 328 du code pénal et a ajourné l'audience dans cette affaire jusqu'à mai 2021. Ainsi, Osman Kavala est toujours maintenu derrière les barreaux, au mépris de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme du 10 décembre 2019, qui a constaté que sa détention provisoire avait pour but de le réduire au silence et dissuader d'autres défenseur.e.s des droits humains (violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1 de la Convention). Cet arrêt exhortait la Turquie de « [...] prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la détention du requérant et faire procéder à sa libération immédiate ».⁷³ Dans le cadre de la surveillance de l'exécution de cet arrêt, le Comité des Ministres a déjà rendu trois décisions et une résolution intérimaire appelant les autorités turques à assurer la libération immédiate du requérant⁷⁴. L'Assemblée l'a fait de même dans deux [Résolution 2347 \(2020\)](#) et [Résolution 2357 \(2021\)](#).

29. De plus, le procès contre le président de l'antenne turque d'Amnesty International, Taner Kılıç et la directrice d'Amnesty International, İdil Eser ainsi que neuf autres défenseurs des droits humains, tous accusés d'« appartenance à une organisation terroriste », a suscité plusieurs controverses. Le 3 juillet 2020, la haute cour pénale d'Istanbul a condamné en première instance Taner Kılıç à six ans et trois mois de prison pour « appartenance à une organisation terroriste armée »⁷⁵. Mme Eser, Günel Kurşun, membre de l'*Human Rights Agenda Association*, et Özlem Dalkıran, membre de l'organisation *Citizens' Assembly*⁷⁶, ont été condamnés à 25 mois d'emprisonnement pour « aide à une organisation terroriste armée en connaissance de cause et de plein gré ».⁷⁷ Ces peines ont été confirmés en appel, mais un pourvoi en cassation a été déposé. Également,

⁷⁰ Voir [24 Septembre 2020 : Server Mustafayev condamné à quatorze ans de prison dans une colonie pénitentiaire à régime strict](#), Front Line Defenders.

⁷¹ Voir [30 Juin 2020 : La cour d'appel militaire confirme la condamnation d'Emir Usein Kuku à 12 ans de prison](#), Front Line Defenders.

⁷² Voir notamment le Rapport de la Commissaire aux Droits de l'Homme du 19 février 2020 à ce sujet, après sa visite en Turquie du 1^{er} au 5 juillet 2019.

⁷³ *Kavala c. Turquie*, requête n°28749/18, 10 décembre 2019, paragraphe 240. La Cour a considéré que la Turquie a également violé les articles 5§1 et 5§4 de la Convention reconnaissant le droit à la liberté et à la sûreté.

⁷⁴ CM/Del/Dec(2021)1398/H46-33, CM/Del/Dec(2020)1383/H46-22, CM/Del/Dec(2020)1377bis/H46-38 et Résolution intérimaire CM/ResDH(2020)361 du 3 décembre 2020.

⁷⁵ Pour plus de développements sur Taner Kılıç, voir [l'article](#) de Front Line Defenders à son sujet.

⁷⁶ Citizens' Assembly est une organisation qui promeut la paix, la démocratie et la société civile en Europe. Özlem Dalkıran est également une membre fondatrice d'Amnesty International en Turquie (voir plus de détails [ici](#)).

⁷⁷ Pour plus de détails, voir [10 Juillet 2020 : Quatre défenseur-ses des droits humains condamnés et sept acquittés dans l'affaire Büyükkada](#), Front Line Defenders.

le nouveau procès des défenseur.e.s des droits humains Şebnem Korur Fincancı (présidente de l'Association turque des médecins et membre du bureau de la Fondation des droits de l'homme de Turquie), Erol Önderoğlu (membre de l'ONG Reporters sans frontières) et Ahmet Nesin (journaliste) a débuté le 3 février 2021, après l'annulation en novembre dernier de leur l'acquittement de juillet 2019⁷⁸. Les charges à leur encontre sont liées à leur participation une campagne de solidarité de 2016 en faveur du droit à la liberté de la presse et du quotidien kurde *Özgür Gündem*, qui a été fermé entre temps. Parmi d'autres cas répertoriés par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme (« l'Observatoire »), le 16 novembre dernier, le Docteur Serdar Küni, médecin et défenseur des droits humains renommé, a été condamné, après le réexamen de l'affaire, à quatre ans et deux mois d'emprisonnement pour « appartenance à une organisation terroriste », sans qu'aucune preuve concrète n'ait été apportée apparemment.⁷⁹ Enfin, le 17 février dernier, l'ancienne rédactrice en chef du journal *Özgür Gündem*, Eren Keskin, qui est également coprésidente de l'Association des droits de l'homme (IHD), a été condamnée à 6 ans et 3 mois d'emprisonnement pour ladite infraction (en première instance)⁸⁰. Rappelons que plus d'une centaine de procédures judiciaires ont été lancées contre elle⁸¹.

30. Par ailleurs, en juillet 2020, une loi nouvelle loi sur la profession d'avocat, qui vise à réduire l'autonomie de ces derniers, a été adoptée. La commission de suivi de l'Assemblée a demandé un avis de la Commission de Venise au sujet de cette loi. En septembre 2020, 47 avocat.e.s ont été arrêté.e.s et la Cour de cassation turque a décidé de maintenir de lourdes peines de prison contre 14 avocat.e.s de l'Association des avocats progressistes impliqué.e.s dans des affaires « liées au terrorisme ». En outre, je suis profondément attristée par la mort de l'éminente avocate turque des droits humains, Ebru Timtik, qui est décédée en détention en Turquie le 29 août 2019, à la suite d'une grève de la faim de 238 jours, menée afin d'obtenir un procès équitable pour elle et pour les dix-huit autres avocats détenus, défenseurs des droits humains et membres de l'association des avocats progressistes. Celle-ci avait été condamnée à treize ans et demi de prison pour « appartenance à une organisation terroriste ». ⁸² Parmi les membres de l'association, l'avocat Aytac Ünsal est lui aussi détenu depuis 2017 pour des accusations terroristes. Une décision de la Cour de Cassation turque avait été rendue en septembre dernier prononçant la suspension de son emprisonnement pour raisons de santé. Cependant, Aytac Ünsal a été de nouveau arrêté le 9 décembre 2020 afin que celui-ci « ne puisse pas quitter le territoire » selon les allégations du ministre de l'Intérieur, en dépit de son état de santé critique et de la crise sanitaire liée à la Covid-19.⁸³

31. Un rapport de l'Observatoire des défenseurs des droits de l'homme et de l'Association des droits de l'homme (IDH), publié en juillet 2020, fait état des restrictions affectant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association en Turquie⁸⁴. Le rapport établit que les militants qui participent à des manifestations pacifiques ont été « systématiquement pris pour cibles et réprimés par les autorités » et accusés d'infractions en vertu de la loi n° 2911, qui prévoit des dispositions pénales à l'encontre des manifestants. En 2019, 1 215 manifestations ont fait l'objet d'une intervention policière forcée et au moins 3980 manifestants ont été placés en détention⁸⁵. Ce sont surtout les défenseur.e.s des droits LGBTI+, des droits des femmes, de l'environnement ou qui s'occupent de la question kurde qui souffrent de ces fréquentes représailles.

32. Enfin, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur « Prévention du financement de la prolifération des armes de destructions massives » (loi n° 7262) le 31 décembre 2020 présente également des menaces importantes à la liberté d'association et à l'activité des défenseurs des droits humains. Elle comprend en effet des dispositions qui permettent au ministère de l'Intérieur de nommer un administrateur dans les organisations ou de suspendre des membres lorsque ces derniers sont poursuivis pour des faits liés au terrorisme. Elle prévoit également une augmentation conséquente des amendes administratives pour les organisations qui collecteraient des dons par le biais de plateformes en ligne sans avoir obtenu une autorisation préalable.⁸⁶ L'utilisation abusive de cette nouvelle législation ne fait que renforcer les obstacles aux activités des organisations de défense des droits humains, dont beaucoup avaient déjà été fermées en raison de leurs liens présumés avec le terrorisme. Au vu de ces controverses, suite à mon initiative, le 27 janvier dernier, la

⁷⁸ Pour plus de détails, voir [Déclaration jointe](#) de Front Line Defenders, l'Observatoire et l'Association des droits de l'homme (IHD) du 1^{er} février 2021.

⁷⁹ Voir Lettre ouverte de l'Observatoire du 15 janvier 2021 et l'[Urgent appel](#) du 18 mars 2020.

⁸⁰ Appel urgent de l'Observatoire du 17 février 2021.

⁸¹ [Appel urgent de l'Observatoire](#) du 28 mai 2019.

⁸² Voir [Appel urgent](#) de l'Observatoire du 28 août 2020.

⁸³ Voir Appel urgent de l'Observatoire du 8 janvier 2021.

⁸⁴ Pour plus de détails, lire le [Rapport FIDH-OMCT](#) du 29 juillet 2020.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 27.

⁸⁶ Pour plus de développements sur la loi, lire [Déclaration de l'Observatoire](#) du 15 janvier 2021.

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme a saisi la Commission de Venise pour un avis sur cette loi.

3.2.4. *Autres cas de représailles à l'égard des défenseur.e.s des droits humains*

33. Des cas d'intimidation des défenseur.e.s des droits humains ont également été signalés dans d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe. Selon l'Observatoire, en Pologne, des manifestants pacifiques qui s'opposent à une prohibition quasi-totale de l'avortement suite à un arrêt du Tribunal constitutionnel du 22 octobre 2020, ont été confrontés à des intimidations et à l'usage excessif de la force par les autorités⁸⁷. Plus de 600 journalistes ont demandé aux autorités de ne pas entraver délibérément le travail des médias pendant ces manifestations. En outre, la journaliste Agata Grzybowska a été arrêtée et accusée de « violation de l'intégrité physique d'un policier » pour avoir prétendument aveuglé un policier avec le flash de son appareil photo.

34. Par ailleurs, les défenseur.e.s des droits des migrants et des réfugiés sont parfois victimes de représailles dans certains états. La Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des défenseur.e.s des droits de l'homme, Mary Lawlor, a notamment condamné la criminalisation en Italie d'onze défenseur.e.s des droits humains venu.e.s en aide à des migrants en mer Méditerranée (dont Carola Rackete)⁸⁸. De plus, à Chypre, l'organisation non-gouvernementale KISA, qui œuvre pour les droits des migrants et lutte contre le racisme, a été retirée du registre des associations pour avoir prétendument omis de soumettre des comptes certifiés et organisé des assemblées statutaires et électorales depuis août 2020⁸⁹. Son cas n'est pas isolé, plus de 2000 ONG étant menacées de dissolution par le ministre de l'Intérieur. De plus, elle avait été condamnée pour « diffamation » et « contrefaçon » en juin 2020 et son directeur Doros Polykarpou avait été détenu arbitrairement le 2 août 2019.

35. De surcroît, concernant l'Espagne, je me suis intéressée à la situation et aux conditions de détention de M. Jordi Cuixart, président de l'association Omnium Cultural⁹⁰, fondée en 1961 sous la dictature franquiste. Omnium Cultural est une association qui promeut les droits civils et culturels de la Catalogne. M. Cuixart a été arrêté et placé en détention provisoire le 16 octobre 2017 suite aux événements liés au référendum sur l'indépendance de la Catalogne du 1 octobre 2017. En septembre 2019, la Cour suprême l'a condamné pour sédition à neuf ans d'emprisonnement dans le procès des douze dirigeants activistes politiques et sociaux catalans. Selon ses avocats, l'incrimination pénale visée n'est pas suffisamment précise et le procès avait un caractère politique et M. Cuixart ne devrait pas être jugé par la Cour suprême, qui est compétente pour juger les élus et non pas des militants de la société civile comme lui.

4. Conclusion

36. Les exemples précités démontrent que les défenseur.e.s des droits humains sont toujours victimes de représailles et d'actes d'intimidation et que leur situation ne s'est pas améliorée et s'est même détériorée dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment en Russie et en Turquie. En tant que rapporteure générale sur la situation des défenseur.e.s des droits humains, je vais continuer de suivre de près les travaux des organes et des instances du Conseil de l'Europe, et notamment de la Commission de Venise, qui a été saisie pour des avis importants d'un point de vue de la situation des défenseur.e.s. Je vais également suivre les travaux d'autres organisations internationales sur ce sujet ainsi que d'alerter la commission et l'Assemblée sur les nouveaux cas de violations des droits des défenseur.e.s des droits humains et sur toutes les nouvelles initiatives visant à les protéger.

⁸⁷ Voir [Déclaration](#) de l'Observatoire du 23 décembre 2020.

⁸⁸ Voir [Article](#) des Nations Unies du 8 octobre 2020.

⁸⁹ Voir [Appel urgent](#) de l'Observatoire du 23 décembre 2020.

⁹⁰ Pour en savoir plus voir sur : <https://omnium.eu/en/>.